

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

1. Eglise d'Espès-Undurein (Basses-Pyrénées)appartenant à la commune d'Espès-Undurein

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune a

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.